

**MODÈLE DE STATUTS :
SOCIETE CIVILE DE MOYENS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
(Nom - Prénom - Adresse personnelle de chaque associé)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de « **SOCIETE CIVILE DE MOYENS X** »

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun de tous moyens matériels et utiles à l'exercice de la profession de ses membres. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les immeubles, installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus, ci-après.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

(Enumérer les apports de chaque associé).

Total des apports ⁽¹⁾

.....

Le montant de ces apports a été libéré ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de et divisé en parts, réparties de la manière suivante :

.....

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

⁽¹⁾ Dans une société civile de moyens, il ne peut y avoir d'apports en industrie.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds strictement nécessaires pour faire face aux charges engagées par la société.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés ⁽²⁾.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

Article 10 - Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à un praticien exerçant l'art dentaire.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du code civil.

1 Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2 Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Dans les deux mois suivant la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

(2) Il est loisible de stipuler que, comme en matière de S.C.P., où cette disposition est obligatoire, chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts mais ce n'est pas une obligation.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de 6 mois à compter de la notification de leur refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

Si les associés, usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

Article 11 - Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10, ci-dessus.

Article 12 - Retrait volontaire d'un associé⁽³⁾

Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de 6 mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait.

Article 13 - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et, le cas échéant, par dérogation à l'article 4, pendant une période maximum d'un an avec les ayants droit d'un associé décédé.

Toutefois, dans les 6 mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier aux associés un projet de cession des parts de leur auteur.

Si, à l'expiration de ce délai, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, les associés disposent de 6 mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

⁽³⁾ Cf. la note à joindre aux statuts de SCM concernant le retrait d'un associé sans cession du droit de présentation à la clientèle et l'application de l'article R. 4127-278 du code de la santé publique

Dans les cas ci-dessus les ayants droit du défunt pourront toutefois exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 – Gérance

Si les associés désignent un (ou plusieurs) gérant(s), celui-ci (ou ceux-ci) devra (ou devront) être obligatoirement membre(s) de la société⁽⁴⁾.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Convocation des assemblées

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé et fixe le prix applicable au rachat des parts d'un associé exclu ou décédé, ou dont le successeur serait refusé.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 16 - Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

⁽⁴⁾ Bien que l'article 1846 du code civil dispose que « *la société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non ...* », il nous a semblé préférable dans notre modèle de statuts de faire une obligation pour le ou les gérant(s) d'être membre(s) de la société.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les associés et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 17 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Article 18 - Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les 3/4 au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

- 1) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation du nombre d'associés et de l'agrément d'un cessionnaire non associé.
- 2) Les majorités suivantes seront nécessaires :
 - a) dissolution anticipée : 3/4 des voix représentant 3/4 des parts,
 - b) nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix,
 - c) prorogation : majorité des voix représentant au moins les 3/4 des parts sociales,
 - d) autres modifications statutaires : 3/4 des voix représentant au moins les 3/4 des parts sociales,
 - e) autres décisions sociales n'entraînant pas de modification statutaire : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 20 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 21 - Ressources sociales

Le montant des dépenses sociales est arrêté chaque année par l'assemblée générale. En fonction de ces dépenses, la provision mensuelle, à verser par chaque associé, sera fixée par l'assemblée générale.

Article 22 - Contribution des associés aux pertes

À l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause. Entre associés, les dettes sociales sont réparties dans les conditions suivantes (préciser quelles sont ces conditions).

TITRE VI

PROROGATION-TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 18 ci-dessus, si la société sera prorogée, ou non, et pour quelle durée.

Article 24 – Transformation

La société peut être transformée en une autre forme juridique S.C.P. ou S.E.L. (loi du 31.12.90) et ce, sans création d'une nouvelle personne morale.

Article 25 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés,
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononcent la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII**DIVERS****Article 27 – Litiges**

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du code de la santé publique.

1ère option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises à la procédure de l'arbitrage conformément aux articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile et aux dispositions prévues à **l'annexe n°1**.

2ème option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises au tribunal compétent.

Article 28 – Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 30- Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à :

Le :

Les statuts définitifs doivent être établis en autant d'exemplaires que le nombre d'associés plus deux pour le conseil de l'Ordre, un pour l'enregistrement, un pour l'immatriculation.

Modèle novembre 2011

Formalités à accomplir :

- Inscription au Tableau de chacun des associés,
- Enregistrement du contrat au bureau de l'enregistrement du siège de la société
- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (art. 1842 du code civil ; art. 2 du décret du 3 juillet 1978),
- Publicité légale dans un journal d'annonces légales du département du siège social (art. 22 du décret du 3 juillet 1978) : se renseigner auprès de la préfecture.

Ordre National
des Chirurgiens-Dentistes

ANNEXE N°1 AU MODÈLE DE STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS**CLAUSE COMPROMISSOIRE**

L'arbitre * est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombent pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les six mois à la majorité des voix à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1463 du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le Tribunal de Grande Instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

* Une liste de praticiens agréés à l'arbitrage par la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Conseil national est disponible auprès du secrétariat de cette Chambre sur simple demande adressée au Conseil national de l'Ordre.

NOTE À JOINDRE AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

LE RETRAIT DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

I/ Retrait avec cession du droit de présentation à la clientèle :

Ce titre pourra surprendre car pour les praticiens de l'art dentaire, comme pour les juristes, il est évident que ces deux termes concernent, apparemment, des problèmes fort différents.

Chacun sait en effet, depuis la loi du 29 Novembre 1966, que la Société Civile de Moyens a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa profession libérale.

Il ne s'agit que d'un cadre juridique permettant aux associés de mettre en commun des moyens matériels, de partager les dépenses afférentes à l'exercice de la profession mais qui laisse à chacun d'eux son exercice libre et indépendant et qui ne suppose aucune masse commune d'honoraires ; chaque praticien conserve pour lui les honoraires qu'il perçoit dans l'exercice libéral qui est le sien propre.

D'autre part, le droit de présentation de la clientèle traduit la notion de patrimonialité du cabinet. Le praticien qui s'est acquis, au cours de ses années d'exercice, la faveur d'une clientèle fidèle, a le désir légitime, lorsqu'il vient à cesser son activité, de tirer avantage matériel de cet « acquis ». Depuis l'arrêt de la chambre civile du 7 novembre 2000 « *si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient [...]* ». Par conséquent, elle peut faire l'objet d'un droit de présentation à un successeur, ce qui comporte légitimement le paiement d'une indemnité de la part du successeur à celui qui exerce le droit de présentation.

Un cabinet dentaire représente donc, pour le titulaire de celui-ci, d'une part, ce qu'il est convenu d'appeler des « droits corporels » (la propriété d'un matériel technique, d'un mobilier meublant...), d'autre part, des « droits incorporels » (droit au bail, droit de présentation de la clientèle...)

Cette universalité qui est entre les mains du praticien d'exercice indépendant, se trouve scindée en quelque sorte lorsque les praticiens exercent dans le cadre d'une Société Civile de Moyens, entre les parts de la Société et le droit de présentation de la clientèle qui reste propre à chacun des associés.

Et c'est cette « dualité » qui peut amener des problèmes graves pour lesquels il faut prévoir, dès la création de la Société, des possibilités de solution.

En effet :

1/ Il est évident que l'on ne peut contraindre un praticien à demeurer éternellement dans une Société Civile de Moyens si, pour une raison ou une autre, il veut en sortir.

Il faut aussi que les associés restants ne se voient pas obligés d'accepter un nouvel associé qui ne leur conviendrait pas.

Aussi, pour régler cette situation, il est traditionnel que l'on prévoit statutairement les solutions suivantes :

- l'associé qui veut quitter la Société Civile de Moyens a la possibilité de présenter un ou deux successeurs.
- Les associés restants ont le droit de refuser le ou les successeurs présentés mais, dans ce cas, ils doivent eux-mêmes racheter les parts de l'associé qui vent s'en aller.

Ces dispositions se traduisent généralement dans les statuts :

« Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable des associés.

« Dans le mois suivant la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

« Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délais de six mois à compter de la notification de leur refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

« Si les associés usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

2/ Mais si ces dispositions règlent le problème du sort des parts de la Société Civile de Moyens, cela ne règle pas celui du droit de présentation de la clientèle qui est bien évidemment l'élément patrimonial le plus important du cabinet.

Pour mieux comprendre la situation, il faut prendre des exemples concrets.

Un membre d'une Société Civile de Moyens veut quitter la Société.

Il peut vouloir le faire pour s'installer à proximité de façon indépendante.

Il peut vouloir le faire pour (soit par convenances personnelles, soit par obligation familiale par exemple) s'installer dans une autre ville.

Dans le premier cas l'intéressé cédera ses parts de la Société Civile de Moyens sans présenter de successeur et gardera sa clientèle à laquelle il continuera de prodiguer des soins dans un autre lieu.

Mais dans le second cas, l'intéressé ne va pas évidemment pouvoir emmener « sa clientèle » de PARIS à MARSEILLE.

Le problème est heureusement réglé.

Par contre si le successeur est refusé, l'intéressé pourra contraindre ses associés restant à lui racheter ses parts dans la Société Civile de Moyens mais il ne pourra pas les contraindre à lui verser une indemnité correspondant à un droit de présentation si rien n'a été prévu à ce sujet.

Dans une telle hypothèse, l'associé partant sera donc en fait « spolié » au profit des associés restant qui vont bénéficier de tout ou partie de la clientèle du partant sans bourse délier...

Un problème semblable peut se poser en cas de décès du praticien associé d'une Société Civile de Moyens.

Il est dès lors essentiel de lier la cession des parts de la Société Civile de Moyens à l'exercice parallèle du droit de présentation.

Certains juristes, au fait de ces problèmes, suggèrent une formule selon laquelle la cession des parts de la Société Civile de Moyens est obligatoirement faite parallèlement à l'exercice du droit de présentation.

Cette formule comporte l'inconvénient d'interdire à un associé qui, simplement (par exemple parce qu'il ne s'entend plus avec ses confrères), veut sortir de la Société pour s'installer seul dans la même localité, en continuant à soigner la clientèle qui lui fait confiance, de le faire.

Il est donc préférable de laisser le choix au praticien intéressé suivant le schéma ci-dessus évoqué.

C'est pourquoi nous préconisons l'adoption dans le « règlement intérieur » de la Société (car les dispositions concernant le droit de présentation ne semblent pas avoir leur place dans les statuts mêmes) d'une formule de ce genre :

« L'associé – ou les ayants droit de l'associé décédé – qui voudra céder l'ensemble des éléments transmissibles constituant le cabinet en même temps que les parts de Société de Moyens, conformément aux statuts, à droit, en cas de refus d'un ou de deux successeurs, à une indemnité représentative de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le cabinet dentaire objet du projet de cession. »

« Les projets de cession devront être notifiés à chacun des associés restants par lettre recommandée. »

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les associés restants, dans la forme prévue ci-dessus, notifient leur décision. Si les associés ne le font pas, le consentement est implicitement donné. »

« Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils doivent dans les six mois de la notification de refus, notifier un projet d'acquisition, par eux-mêmes ou un tiers, de l'ensemble des éléments transmissibles, constituant engagement irrévocable d'acquisition. »

« Au vue de ce projet, l'associé partant ou les ayants droit de l'associé décédé peuvent :

- soit accepter la cession,
- soit, acceptant la cession sans accepter le prix, le faire fixer par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. »

« Lorsque l'associé cédant ou les ayants droit de l'associé décédé refusent de signer l'acte portant cession des éléments transmissibles, il est passé outre à ce refus un mois après sommation faite par le ministère d'huissier. La cession est considérée comme réalisée à l'issue de ce délai – le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire. »

Ce texte peut être aménagé à la convenance de chacun mais il paraît infiniment souhaitable que de telles dispositions soient systématiquement adoptées lors de la constitution d'une Société Civile de Moyens.

Cette précaution évitera bien des déconvenues, des conflits éventuels ... et plus grave encore, des spoliations possibles

II/ Retrait sans cession du droit de présentation à la clientèle : application de l'article R. 4127-278 du code de la santé publique

Le Conseil National a étudié le problème relatif à l'application de l'article R. 4127-278 du code de la santé publique dans le cadre des SCM.

En effet, cette application crée des oppositions d'intérêt :

- Celui de l'associé qui se retire et a le souci légitime de sauvegarder la patrimonialité de son cabinet en faisant jouer l'article R. 4127-278 du code de la santé publique ;
- Celui (bien légitime également) du ou des associés restants qui doivent faire face à des charges qui étaient réparties sur plusieurs et qui, pendant deux ans, vont être supportées par un nombre réduit de participants.

Au terme de longues études et réflexions, le Conseil National a élaboré une clause pouvant être insérée dans le modèle de statuts des SCM afin de sauvegarder les intérêts opposés des deux associés concernés.

Au préalable, il va sans dire que, dans l'hypothèse où l'associé retrayant cède ses parts (avec ou sans cession de son droit de présentation à la clientèle) à un confère extérieur à la Société, cette cession implique nécessairement la renonciation par le cédant au bénéfice de l'article R.4127-278.

Dès lors, la clause telle que rédigée dans les statuts n'est donc concevable que dans l'hypothèse où le retrayant cède ses parts à son (ou à ses) associé(s) ou dans l'hypothèse où il demande le rachat de ses parts. Dans ce cas, l'article 12 des statuts SCM pourrait être rédigé ainsi :

« Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers. Cette demande de retrait entraîne pour le retrayant, une alternative:

– ou bien il entend revendiquer le bénéfice de l'article R. 4127-278 du code de la santé publique et, dans ce cas, il s'engage à participer aux frais fixes (en donner la liste) de la SCM dans les conditions où il était tenu, et ce pendant une période de deux ans à compter de son départ, cet engagement prenant fin si l'associé restant se fait assister.

Par conséquent :

1°) L'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.

2°) Les associés restants auront immédiatement le droit de prendre un collaborateur (si les conditions d'exercice le permettent), mais uniquement salarié.

3°) Les associés restants ne pourront prendre un collaborateur libéral qu'au terme d'une année.

4°) Le retrayant sera tenu aux frais fixes de la société civile de moyens pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un collaborateur libéral auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.

– ou bien il y renonce.

Le retrayant devra faire connaître sa position en même temps qu'il formule sa demande de retrait.

Dans les deux cas, les associés restants s'engagent à :

- laisser le retrayant apposer sur sa plaque professionnelle l'indication de la nouvelle adresse de son cabinet pendant une période d'un an (la plaque sera enlevée au terme de cette période).*
- installer, aux frais également partagés entre le retrayant et les associés restants, un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet (s'il en existe une) mentionnant les numéros de téléphone des divers praticiens, et ce pendant une période d'un an.*

Toute difficulté pouvant naître de cette disposition particulière sera tranchée par le président du conseil départemental de l'Ordre du lieu d'implantation du cabinet dont il s'agit.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de 6 mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait ».

Lorsque la clause proposée n'a pas été adoptée par les parties et qu'un litige survient entre elles, les Présidents des Conseils Départementaux devront s'efforcer dans le cadre de la tentative obligatoire de conciliation édictée par l'article R. 4127-259 du code de la santé publique, de faire adopter les dispositions rappelées ci-dessus.

A tout le moins, pourraient-ils suggérer la transaction suivante :

- 1°/ l'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.
- 2°/ Les autres associés restants auront immédiatement le droit de prendre un assistant (si les conditions d'exercice le permettent) mais uniquement salarié.
- 3°/ Ils ne pourront prendre un assistant libéral qu'au terme d'une année.
- 4°/ Le retrayant sera tenu aux frais fixes de la Société Civile de Moyens pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un assistant libéral auquel cas l'associés retrayant sera libéré de toute obligation financière.

Mais une telle doctrine ne peut être imposée. Elle ne peut résulter que d'un accord dans le cadre d'une conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'article R. 4127-278 du code de la santé publique s'appliquera dans toute sa rigueur.

Il faut rappeler à ce sujet que l'article R. 4127-278 du code de la santé publique n'interdit pas au praticien sur place de se faire assister par un collaborateur soit salarié, soit libéral car un collaborateur ne « s'installe » pas au sens de cet article.